



CIRCULAIRE N° 2274

DU 24/04/2008

Objet : Circulaire des délibérations 2007-2008
Réseau : Tous
Niveaux & Services : Écoles supérieures des Arts
Période : année académique 2007-2008

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs
des Écoles supérieures des Arts organisées
ou subventionnées par la Communauté
française

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection desdits établissements ;
- Aux Délégués du Gouvernement près les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- À la Fédération des Etudiants francophones ;
- À l'U.N.E.C.O.F.
- A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils des Etudiants au sein des Ecoles supérieures des Arts.

Autorité : Ministre de l'Enseignement supérieur
Signataire : Marie-Dominique SIMONET
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personnes-ressources: Daphné PARÉE tél : 02/690.88.36
Pierre LAUVAUX tél : 02/690.88.35

Renvoi(s) : /
Nombre de pages : texte : 1 – 19p Annexes : 20 – 43p
Téléphone pour duplicata : 02/690.88.40
Mots-clés : Délibérations – Écoles supérieures des Arts

**DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES ET
RECOMMANDATIONS POUR
LES DELIBERATIONS**

TABLE DES MATIERES

A. <u>Dispositions communes aux délibérations de première et seconde sessions</u>	
I. Organisation des sessions	pg 4
1) sessions d'examens	pg 4
2) session(s) d'évaluations artistiques	pg 4
3) étalement des études	pg 5
4) représentant de la Communauté française	pg 5
II. Inscription	pg 5
III. Composition des jurys	pg 6
1) les jurys artistiques	pg 6
2) le jury de délibération	pg 7
IV. Evaluation	pg 7
V. Délibération	pg 8
1) critères de réussite	pg 8
2) fonctionnement du jury de délibération	pg 9
B. <u>Délibération de première session</u>	pg 11
I. Composition du jury	pg 11
II. Liste de tous les étudiants inscrits	pg 12
III. P.V. des délibérations	pg 12
IV. Motivation des décisions des jurys de délibération	pg 12
V. Grille des notes	pg 13
VI. Annexe(s) au procès-verbal de première session	pg 13
VII. Recours	pg 13
1) Recours interne	pg 13
2) Recours externe	pg 14
C. <u>Délibération de seconde session</u>	pg 14
I. P.V. de la délibération de seconde session	pg 15
II. P.V. de la délibération du jury restreint	pg 15
D. <u>Passage dans l'année supérieure</u>	pg 16
I. Cas généraux	pg 16
II. Réussite à 48 crédits et prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études (art. 30 et 36 du RGE)	pg 16
1) dispositions générales	pg 16
a) réussite à 48 crédits	pg 16
b) prolongement de la deuxième session de la dernière année.	Pg 17
2) Dossier individuel de l'étudiant	pg 18
E. <u>Epreuve de la dernière année d'études</u>	pg 19
I. Mémoire	pg 19
II. De la session prolongée	pg 19

A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELIBERATIONS DES PREMIERE ET SECONDE SESSIONS

I. Organisation des sessions

Sauf dispositions exceptionnelles expresses, l'étudiant peut se présenter deux fois aux examens et aux évaluations d'un même enseignement (article 43, §1^{er}, al. 1 du décret du 20 décembre 2001¹).

Il en résulte qu'au terme de la première session, le jury ne peut prononcer qu'une réussite ou un ajournement et en aucun cas, un refus.

1) Sessions d'examens

Pour la première année du grade de bachelier, il faut organiser trois sessions par année académique : une à la fin du premier quadrimestre pour les cours clôturés (art. 24, al. 3 du RGE²), deux sessions durant le troisième quadrimestre (la première se clôturant avant le 7 juillet et la seconde débutant le 1^{er} septembre de l'année académique en cours pour se terminer le 14 septembre au plus tard).

Pour les autres années d'études, il faut organiser deux sessions annuelles (la première se clôturant avant le 7 juillet et la seconde débutant le 1^{er} septembre de l'année académique en cours pour se terminer le 14 septembre au plus tard).

De manière générale, des examens ou évaluations artistiques peuvent être organisés dans le courant de l'année académique si le règlement particulier des études le prévoit (art. 26, §1^{er}, al.1 du RGE).

Pour des raisons exceptionnelles, le Directeur, sur décision motivée, peut autoriser un étudiant à présenter plus de deux sessions (art. 43, §1^{er}, al.1 du décret du 20 décembre 2001).

Pour la dernière année d'études, une prolongation de la deuxième session est envisageable jusqu'au 15 octobre (art. 24, al. 2 du RGE).

2) Session(s) d'évaluations artistiques

Par année académique, il faut organiser une session d'évaluations artistiques au cours du troisième quadrimestre se clôturant avant le 7 juillet (art. 25, al. 1^{er} du RGE). Ces évaluations sont réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement (art. 43, § 1^{er}, al. 4 du décret du 20 décembre 2001).

Prolongation éventuelle de la session jusqu'à la date de clôture de la seconde session d'examens si :

- demande motivée de l'étudiant en ce sens auprès du Directeur
- avant le début de la session
- réussite de tous les examens – sauf dispense ou dérogation.

La décision de prolongation est prise par le Directeur sur avis du Conseil de gestion pédagogique (art. 25, al. 4 et 5 du RGE).

¹ Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

² Le règlement général des études est l'appellation courante de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Prolongation possible jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante en cas de force majeure appréciée par le Conseil de gestion pédagogique. La décision de prolongation peut, dans ce cas, être prise à tout moment pendant la session (art. 28, al. 5 du RGE).

Sur avis du Conseil de gestion pédagogique et uniquement pour les cours artistiques figurant dans l'annexe 5 du RGE, le Directeur peut cependant décider d'organiser deux sessions d'évaluations artistiques sous la forme d'examens et en même temps que les deux sessions d'examens (art. 25, al. 2 du RGE).

3) étalement des études

Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur à ce qui est prévu au programme (article 43, §3 du décret du 20 décembre 2001 et article 44 sexies du RGE).

Le nombre d'années académiques sur lesquelles sont répartis les enseignements ne peut être supérieur à deux fois le nombre d'années d'études du cycle (art. 44 sexies du RGE).

La demande d'étalement est introduite au moment de l'inscription et est conditionnée à l'accord du Directeur de l'École supérieure des Arts. En cas d'accord, une convention est établie entre le Directeur et l'étudiant. Cette convention est révisable annuellement avant le 15 octobre de l'année académique.

4) représentant de la Communauté française

Le Directeur communique, quatre semaines au moins avant le début des examens et des évaluations artistiques de fin d'année, au Directeur général de l'administration de la Communauté française compétent, le calendrier des évaluations artistiques de fin d'année ainsi que la liste des membres des jurys artistiques externes (art. 8, al. 4 du RGE).

Le Directeur communique le calendrier des délibérations, quatre semaines au moins avant leur début, au Directeur général de l'administration de la Communauté française compétent (art. 10, al. 4 du RGE).

Ces calendriers doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale f.f.
Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique
Rue A. Lavallée 1
B-1080 Bruxelles

Les autorités compétentes peuvent alors choisir d'envoyer ou non un de leur représentant (art. 8, al. 7 et art. 11 du RGE).

II. Inscription

1) Les étudiants doivent s'inscrire aux examens et aux évaluations artistiques de fin d'année (art. 27, al. 2 du RGE). Les Ecoles supérieures des Arts peuvent procéder à l'inscription aux examens conjointement à l'inscription à l'année académique. Cette inscription à l'épreuve n'aura d'effet que si l'étudiant remplit la condition de suivi régulier des cours.

Les modalités pratiques (délais d'inscription, horaires des sessions, lieux, caractère oral ou écrit des examens), sont publiées aux panneaux d'affichage de l'École supérieure des Arts, sous la responsabilité du Directeur, au moins 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve (art. 27, al. 4 du RGE). Par épreuve, il faut entendre « l'ensemble des opérations d'évaluations artistiques et des examens d'une année d'études » (art. 2, 16° du RGE). Ces modalités pratiques doivent également être reprises dans le règlement particulier des études (art. 39, al. 2, 6° du décret du 20 décembre 2001).

2) Pour être admis à s'inscrire aux examens et aux évaluations artistiques, tout étudiant est tenu d'avoir suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit (art. 42 du décret du 20 décembre 2001). Le Directeur peut refuser l'inscription d'un étudiant s'il ne suit pas régulièrement les cours (art. 48 du RGE).

Remarque : Il importe de respecter le délai de 20 jours ouvrables de manière à permettre l'application effective des articles 48 et 49 du RGE relatifs au refus d'inscription à l'épreuve.

3) Toute absence, pour un motif légitime ou illégitime, à un examen ou une évaluation artistique en première session, n'entraîne pas l'impossibilité de se présenter en seconde session.

4) Lorsqu'un étudiant est absent à un examen ou une évaluation artistique pour un motif légitime quelle que soit la session d'examens, pour autant que l'organisation de l'école le permette et moyennant l'accord du Directeur et des enseignants concernés, il peut présenter ses évaluations artistiques et examens à une autre date au cours de la même session. Dans le cas d'une évaluation artistique, le jury artistique peut être composé différemment du jury initial. Le Directeur apprécie la légitimité du motif sur avis des enseignants concernés et notifie sa décision sous pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables (art. 33, § 1^{er}, al. 2, § 2, et art. 34, §1^{er}, al. 2, et § 2 du RGE). Le règlement particulier de l'école fixe le délai et les modalités dans lesquels l'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime. Ce délai ne peut être inférieur à quarante-huit heures (art. 33, § 3, et art. 34, § 3 du RGE).

5) Dispositions particulières concernant la session d'évaluations artistiques et les sessions d'examens

- prolongation possible jusqu'à la date de clôture de la seconde session d'examens :
 - si demande motivée de l'étudiant auprès du directeur avant le début de la session ;
 - si l'étudiant a réussi tous les examens – sauf dispense ou dérogation ;
 - la décision de prolongation est prise par le directeur sur avis du Conseil de gestion pédagogique (art. 25, al. 4 et 5 du RGE).
- prolongation possible jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante :
 - en cas de force majeure, à tout moment de la session ;
 - la décision de prolongation, de la compétence du Conseil de gestion pédagogique, peut être prise à tout moment pendant la session (art. 28, al. 5 du RGE).
- Les autorités académiques peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser le 14 novembre suivant (art. 24, §3 du décret du 31 mars 2004).

III. Composition des Jurys

1) Les jurys artistiques

Les jurys artistiques sont composés de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts et, s'il échet, de membres extérieurs choisis pour leur compétence dans l'option ou le domaine concerné.

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts est un jury **interne**.

Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts est un jury **externe** (art. 7, al. 1^{er} et 2 du RGE).

Le professeur responsable du ou des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée participe au jury externe. Il dispose d'une voix consultative.

Lorsque l'évaluation porte sur un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, ils participent au jury externe, avec voix consultative (art. 8, al. 5 et 6 du RGE).

Il résulte des dispositions précitées que le jury artistique externe doit comprendre au moins un membre du personnel enseignant de l'École supérieure des arts concernée.

Le jury artistique de fin d'année pour la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier de type court ou de master est un jury **externe** (art. 7, al. 3 du RGE).

2) Le Jury de délibération (Voir Point B, I, p. 11 et 12).

IV. Evaluation

1. Le règlement particulier des études de l'École supérieure des Arts précise que :

- des examens et des évaluations artistiques peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, en dehors des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques (art. 26, §1^{er}, al. 1^{er} du RGE). Les notes obtenues lors de ces examens et évaluations artistiques sont comptabilisées dans les résultats de la première session d'examens et de la session d'évaluations artistiques présentées par l'étudiant (art. 26, §1^{er}, al. 3 du RGE). Pour les étudiants de première année, les notes obtenues à l'issue des examens du 1^{er} quadrimestre sont dispensatoires si la note obtenue est égale ou supérieure au seuil de réussite. Il n'en sera pas tenu compte en cas d'échec (art.43, §2 du décret du 20 décembre 2001). Il peut être renoncé à ce droit ;
- si l'évaluation continue est pratiquée, pour les cours généraux, techniques ou artistiques, la note d'année par activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année. Cette note est rattachée à chacune des sessions (art. 26, §2 du RGE) ;
- les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen et pour les cours artistiques qui peuvent faire l'objet de deux sessions d'évaluations artistiques (art. 31, § 1^{er}, al. 3 du RGE).

2. Par ailleurs, ce même règlement particulier des études :

- indique les coefficients de pondération pour la détermination des résultats de l'épreuve (art. 31, § 1^{er}, al. 2 du RGE) ;
- détermine les modalités de l'organisation et du déroulement des examens et des jurys (art. 39, al. 2, 6^o du décret du 20 décembre 2001), à savoir :
 - ❖ le type de jury artistique requis en fonction de l'année d'études (art. 7, al. 3 et 4 du RGE) ;
 - ❖ les cours artistiques, désignés par le Directeur après avis du Conseil de gestion pédagogique, qui ne font pas l'objet d'un jury artistique de fin d'année (art. 31, §1^{er}, al. 6, 9 et 10 du RGE).
- détermine la composition du jury de délibération pour les étudiants inscrits en dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier ou de master (ensemble des membres du personnel enseignant ayant assuré la formation des étudiants au cours du cycle d'études) (art. 10, §1^{er}, al. 2 du RGE) ;
- détermine les modalités selon lesquelles les membres des jurys artistiques ayant participé à l'évaluation artistique de fin d'année d'un étudiant, peuvent faire partie du jury de délibération (art. 10, §1^{er}, al. 3 du RGE) ;

- fixe les critères de délibération du jury pour prononcer la réussite, l'ajournement ou le refus. Les notes obtenues ne peuvent être rehaussées en cours de délibération. (art. 45, al.2 du décret du 20 décembre 2001 et art. 29 §2, al. 5 du RGE) ;
- précise les modalités relatives au mémoire (article 37, al.1^{er} et 3 du RGE) ;
- précise les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves (art. 45, 46 et 47 du RGE).

Pour rappel, le règlement d'ordre intérieur des jurys artistiques et le règlement d'ordre intérieur des jurys de délibération sont fixés par le Pouvoir organisateur de l'école, sur avis du Conseil de gestion pédagogique (art. 14 et 18, al. 1^{er} du RGE).

3. Régime des dispenses (article 35 du RGE) :

- De session à session, au cours d'une même année académique, la dispense se situe à 12/20 ;
- D'année d'études échouée à année d'études recommencée, la dispense s'obtient à 12/20 et est valable 5 ans dans le cas de l'étudiant ajourné ou refusé. La note obtenue fait l'objet d'un report. (Lorsque le délai de validité de 5 ans est écoulé, une valorisation des crédits réussis demeure néanmoins possible grâce à l'article 44 bis du RGE) ;
- En cas de changement d'Ecole supérieure des Arts ou d'option, dans le cas de l'étudiant n'ayant pas réussi son année d'études, le report de la note obtenue aux examens est conditionné à la décision du Directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique (nature et importance analogues des matières).
- Si l'étudiant a réussi antérieurement une ou plusieurs années d'études, il peut se prévaloir de tous les crédits obtenus à cette occasion quels que soient la note effectivement obtenue et l'établissement de la Communauté française où il les a obtenus, à l'exception des crédits restants dans le cadre de la réussite à 48 crédits visée par l'art. 30, § 2, du RGE (art. 35, al. 2 à 5 du RGE).

Pour valoriser une note obtenue à un (des) examen(s) ou à une (des) évaluation(s) artistique (s) organisé(s) en cours d'année académique, selon les règles fixées par le règlement particulier des études (art. 26 du RGE), l'étudiant doit s'inscrire aux examens et aux évaluations artistiques de fin d'année (article 27, alinéa 2 du RGE).

V. Délibération.

1. critères de réussite.

- 1.1. évaluation finale d'un enseignement (article 29, §2, al. 1 du RGE) :
 - note : entre 0 et 20
 - seuil de réussite : 12/20
- 1.2. évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études (art. 29, § 2, al. 2 du RGE) :
 - note : entre 0 et 100
 - seuil de réussite : 60/100
- 1.3. admission de plein droit dans l'année d'études supérieure (art. 29, § 2, al. 3 du RGE) :
 - 12/20 dans chaque enseignement
 - 60% au total

- 1.4. dans les autres cas, la délibération (réussite, ajournement ou refus) se fait sur base de critères définis par le Pouvoir organisateur après avis du Conseil de gestion pédagogique (art. 45, al. 2 du décret du 21.12.2001 – art. 29, § 2, al. 5 du RGE). Le jury délibère l'étudiant sous réserve en cas d'absence d'un document indispensable relatif à sa régularité académique.
- 1.5. cas de l'attribution de mention en cas de note inférieure à 60 % dans un des cours : appréciation du jury de délibération (article 31, § 3 du RGE).

2. fonctionnement du jury de délibération

- la délibération est valable si et seulement si 2/3 des professeurs membres du jury sont présents (art. 18 al. 2 du RGE). Une obligation de présence aux délibérations est prévue dans l'article 17 du RGE ;
- les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité, prépondérance est accordée à la voix du Président (art.18, al.3 du RGE);
- la session est clôturée dès qu'une décision est prise au sujet de tous les étudiants. La session demeure ouverte pour certains types d'étudiants (Erasmus par exemple) (art. 24 §3 du décret du 31 mars 2004). Proclamation publique et immédiate et publication des décisions dans les 24 heures (art. 19 du RGE);
- les résultats sont notifiés à la clôture de la session en personne ou via mandataire.

Par « notifier », il faut entendre la remise d'un écrit en main propre à l'étudiant ou au mandataire de ce dernier. Dès lors que la date de la notification constitue le point de « départ » du délai de recours au jury restreint pour « irrégularité dans le déroulement des épreuves » (art. 45 du RGE), la prudence amène à faire signer un accusé de réception daté par l'étudiant ou son mandataire lors de la remise en main propre des résultats et à obtenir la preuve que ce dernier ait bien été accrédité. A défaut, l'étudiant est présumé en avoir pris connaissance ledit jour (art.19 du RGE). L'écrit remis à l'étudiant ou à son mandataire devra mentionner la possibilité pour l'étudiant qui s'estime lésé par la décision du jury de délibération le concernant d'introduire un recours à l'encontre de celle-ci, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter (art.2, al. 5 du décret du 22.12.1994 relatif à la publicité de l'administration).

Remarques :

- a) Sera délibéré sous réserve, exclusivement, tout étudiant qui, pour une raison indépendante de sa volonté, n'a pu fournir soit le CESS (éventuellement le DAES), soit l'équivalence définitive au CESS, soit tout autre document indispensable à l'établissement de sa régularité académique, avant l'inscription à l'épreuve.

Par contre, tout étudiant qui a reçu une décision de non équivalence ne peut être délibéré et sera déclaré étudiant non régulièrement inscrit. Il en va de même pour l'étudiant inscrit dans le type long alors qu'il a reçu une décision d'équivalence avec restriction au type court.

- b) Les procès-verbaux font foi de la réalité des délibérations. Il importe dès lors de les tenir avec soin, sans rature, « tipp-ex » ou ajout non dûment paraphé.

La liste des membres des jurys, partie intégrante de ce procès verbal de délibération, sera signée par l'ensemble des personnes présentes au moment de la délibération.

Le président, le secrétaire et au moins trois membres du jury de délibération signent la dernière page du procès-verbal et paraphent toutes les autres pages, et ce, au plus tard le dernier jour de chaque session d'examens (art. 20, al. 3 du RGE).

- c) Une copie des procès-verbaux des délibérations est transmise, électroniquement ou en version papier, à l'issue de celles-ci, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, dans un délai de 10 jours. L'original reste dans l'École supérieure des Arts où il doit être conservé pendant trente ans, à dater de la fin de l'année académique concernée (art. 20, al. 4 du RGE).

- d) Pour mémoire, les copies des examens ainsi que les procès-verbaux des jurys artistiques de fin d'année sont conservés par l'École supérieure des Arts pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens ou de l'année académique concernée (art. 16, § 3 et art. 22 du RGE).

B. DELIBERATION DE PREMIERE SESSION

I. COMPOSITION DU JURY

Le Président du jury de délibération rappelle l'article 12 du RGE qui énumère certaines incompatibilités avec la fonction de membre d'un jury, découlant notamment de l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance avec l'étudiant.

Président

Le Directeur de l'École supérieure des Arts ou, en son absence, son délégué désigné par le Pouvoir organisateur, préside le jury de délibération avec voix délibérative (art. 10, § 2 du RGE). **En cas de délégation, le document attestant celle-ci sera joint au procès-verbal de la ou des délibérations.**

Secrétaire

Le secrétariat des jurys de délibération est organisé par le Directeur. Celui-ci désigne les secrétaires parmi les membres du personnel de l'école et publie le ou les noms du ou des secrétaires des jurys de délibération aux panneaux d'affichage de l'École supérieure des Arts, avant le début de la session. Hormis les cas où la fonction de secrétaire est exercée par un membre du personnel enseignant, les secrétaires n'ont pas voix délibérative (art. 23, al. 1^{er} du RGE).

Membres du personnel ayant voix délibérative

Le jury de délibération est composé des membres du personnel enseignant qui ont encadré les activités d'enseignement des étudiants au cours de l'année concernée (art. 10, § 1^{er}, al. 1 du RGE).

Pour rappel, pour la délibération des étudiants inscrits en dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier ou de master, le jury peut, selon les dispositions prévues par le règlement particulier des études, être composé de l'ensemble des membres du personnel enseignant qui ont assuré la formation des étudiants au cours du cycle menant à ce grade (art. 10, § 1^{er}, al. 2 du RGE).

Membre ayant voix consultative

L'article 11 du RGE prévoit que le Ministre peut mandater un représentant de la Communauté française pour assister aux délibérations des jurys de délibération. Ce représentant veille au déroulement régulier des opérations et a voix consultative.

Autre situation

Les membres des jurys artistiques ayant participé à l'évaluation artistique de fin d'année d'un étudiant peuvent faire partie du jury de délibération, selon les modalités fixées par le règlement particulier des études (art. 10, § 1^{er}, al. 3 du RGE).

Présence aux délibérations

Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) de délibération qui concerne(n)t les étudiants pour lesquels ils ont encadré les activités d'enseignement (art. 17 du RGE).

Afin de mieux assurer la présence des membres aux réunions des jurys, le Président réclame les excuses par écrit, les joint au procès-verbal de la délibération et apprécie le cas de force majeure.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des professeurs membres du jury de délibération doivent être présents (art. 18, al. 2 du RGE).

II. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS

Si une confusion peut exister entre le nom et le premier prénom de deux étudiants, la liste mentionnera les initiales des autres prénoms.

Ne sont repris sur la liste que les étudiants dont l'inscription a été acceptée aux examens et aux évaluations artistiques.

Les étudiants délibérés sous réserve feront l'objet d'une rubrique spéciale.

III. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

- 1) Chaque PV sera le reflet exact et unique de toutes les délibérations des jurys de délibération. Un modèle de procès-verbal est proposé en annexe I.
- 2) Tous les étudiants inscrits aux examens doivent être délibérés et par conséquent repris sous la rubrique ad hoc du PV.

IV. MOTIVATION DES DECISIONS DES JURYS DE DELIBERATION.

Le jury doit mentionner les motifs de droit et de fait l'ayant conduit à prendre sa décision. Ces motifs devront figurer soit dans le procès-verbal de délibération, soit, s'il est recouru à une motivation par référence, dans un autre document dont l'existence sera impérativement mentionnée dans le procès verbal de la délibération et qui sera, dans ce cas, communiqué à l'étudiant.

La motivation sera claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité. Elle fait référence aux dispositions réglementaires et aux critères de délibération, le cas échéant, synthétisés dans le document dont question ci-dessus lorsqu'il est recouru à une motivation par référence.

Dans les situations de réussite de plein droit dès lors claires et non équivoques, la référence aux résultats totaux obtenus et la mention de la réussite suffisent.

Par contre, dans les cas autres que ceux de la réussite de plein droit, une motivation supplémentaire est requise : il convient de mentionner les raisons individuelles et concrètes conduisant le jury dans son choix, en référence aux critères de délibération préalablement définis par le Pouvoir organisateur, conformément à l'article 45, alinéa 2 du décret du 20 décembre 2001. Il convient de se référer pour cela aux explications de l'annexe VI. Celle-ci contient une liste non exhaustive des motifs de droit et de fait pouvant conduire le jury à prendre sa décision.

V. GRILLES DE NOTES.

Il convient de reprendre sur la grille de notes proposée (voir annexes I à V) toutes les activités d'enseignement reprises dans la dernière grille-horaire de référence telle que communiquée aux étudiants. La note sur 20, la note pondérée, le pourcentage de l'étudiant et la décision du jury y sont mentionnés et sont transmis à l'étudiant.

L'absence des étudiants à un examen est indiquée par la mention « NP ». Les étudiants n'ayant pas présenté des examens suite à un abandon des études avant le 1^{er} février 2008 sont mentionnés par la lettre « A ».

VI. ANNEXE(S) AU PROCES-VERBAL DE PREMIERE SESSION

Outre la liste des étudiants délibérés en première session, figureront en annexe :

- 1) La liste, établie par le Directeur, des étudiants non inscrits en première session. Il s'agit ici des étudiants qui ne se sont pas inscrits aux évaluations artistiques et aux examens.
- 2) La liste des étudiants dont l'inscription est refusée par le Directeur en application des articles 48 et 49 du RGE:

« Au plus tard quinze jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques, le directeur, par décision formellement motivée, décide du refus d'inscription à l'épreuve des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire une plainte par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte. »

- 3) La liste des étudiants qui ont demandé et obtenu du Directeur une décision de prolongation de la session d'évaluations artistiques unique (article 25, al. 4 et 5 du RGE).
- 4) La liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique.
- 5) La liste des étudiants qui ont demandé et obtenu du Directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études supérieure et les grilles de notes relatives à ces crédits anticipés (art. 44 quinquies du RGE).

VII. RECOURS

- 1) Recours interne

La plainte d'un étudiant fondée sur une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves doit être adressée au secrétaire du jury de délibération au plus tard dans les trois jours ouvrables (**le samedi** n'étant pas considéré comme un jour ouvrable) qui suivent la notification des résultats de l'épreuve (art. 45, al. 1^{er} du RGE). Pour rappel, cette notification doit être faite par écrit le jour de la clôture de la session d'examens et d'évaluations artistiques (art. 19, al. 3 du RGE).

La plainte doit être introduite par pli recommandé ou remise d'un écrit au secrétaire. Dans ce dernier cas, le secrétaire signe et date le double de cet écrit, accusant ainsi réception officielle de l'introduction de la plainte (art. 45, al. 2 du RGE).

Sauf s'il est mis en cause, le secrétaire du jury instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait un rapport écrit, daté et signé au Président du jury de délibération (art. 46 du RGE).

Il incombera alors au Président du jury de délibération, dans le jour ouvrable suivant la réception de ce rapport, de réunir un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint doit statuer séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables (art. 47 du RGE).

La décision du jury restreint devra mentionner la possibilité laissée au requérant d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat (voir point 2), « Recours externe »).

Le législateur a donc fixé une procédure imposant des délais stricts qu'il convient de respecter et pour lesquels il importe de pouvoir apporter une preuve.

Une copie du procès-verbal de délibération du jury restreint, de la plainte de l'étudiant et du dossier d'instruction est transmise, via le délégué du Gouvernement affecté auprès de l'Ecole supérieure des Arts concernée, dans les 10 jours ouvrables suivant la délibération dudit jury, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (art 34 sexies, al. 4 du décret du 20 décembre 2001 et art. 20, al. 4, du RGE). Un modèle de procès-verbal est proposé en annexe III.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le jury restreint est habilité uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury de délibération. Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury de délibération de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire, en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération). Ce jury de délibération se réunira conformément à l'article 18, alinéa 2, du RGE.

En outre, sans préjudice du droit de recours prévu, en cas d'erreur matérielle ou d'irrégularité, il appartient au Président du jury d'examen, le cas échéant sur injonction du P.O., de prendre les mesures nécessaires en vue de redélibérer dans les meilleurs délais. Dans ces cas de « redélibération », il va sans dire que le jury reste souverain, et que les délais de recours au Conseil d'Etat continuent à courir.

2) Recours externe

Lorsque les voies de recours internes ont été épuisées, l'étudiant peut, quel que soit le réseau auquel appartient l'Ecole supérieure des Arts, introduire un recours contre la décision contestée auprès du Conseil d'Etat (section d'administration) ou devant les cours et tribunaux du pouvoir judiciaire. (exemple : Arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2003, n°125.555, page 5).

C. DELIBERATION DE SECONDE SESSION

- Les étudiants qui entrent dans les conditions pour présenter la seconde session doivent s'y inscrire (art. 27, al. 2 du RGE).
- Dans le calcul de la moyenne de la seconde session, on tient compte obligatoirement des résultats des examens représentés lors de cette session.
- L'étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session les examens qu'il a réussis en première session avec 12/20 (art. 32, al. 1^{er} du RGE).
- La note attribuée en première session pour les activités artistiques, en ce compris les stages et travaux pratiques ayant fait l'objet d'une évaluation artistique, est reportée pour la délibération des résultats de seconde session (art. 32, al. 2 du RGE). Cette règle du report de note ne s'applique toutefois pas aux cours artistiques pour lesquels le directeur a décidé qu'ils font l'objet de deux sessions d'évaluations artistiques et sont organisés sous la forme d'examens (art. 25, al. 2 du RGE).
- Le jury de délibération statue sur l'admission ou le refus.

I. PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

Un modèle de procès-verbal de délibération de seconde session figure en annexe II.

Le point A reprend la liste des étudiants qui se sont inscrits en seconde session.

Dans cette rubrique figurent également les étudiants bénéficiant d'une prolongation de la session d'évaluations artistiques unique (art. 25, al. 4, et art. 28, al. 5, du RGE).

Les étudiants délibérés sous réserve feront l'objet d'une rubrique spéciale.

II. PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU JURY RESTREINT

(voir annexe III)

D. PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE

I. CAS GENERAUX

Dans un même établissement et même cursus, pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi l'épreuve de l'année d'études qui précède (art. 29, § 1^{er}, du RGE).

L'étudiant réussit de plein droit dès qu'il a obtenu au moins 12 sur 20 pour chaque enseignement et 60% des points attribués à l'épreuve.

A défaut de la réussite de plein droit, il appartient au jury de délibération de l'Ecole supérieure des Arts de délibérer sur la réussite ou l'échec de l'étudiant sur la base de critères définis par le Pouvoir organisateur après avis du Conseil de gestion pédagogique (art. 45, al. 2 du décret du 21.12.2001 – art. 29, § 2, al. 5 du RGE).

Pour les étudiants qui ne bénéficient ni de la réussite de plein droit, ni de la réussite complète après délibération, il **s'impose** au jury de délibération de deuxième session de prononcer la réussite à 48 crédits (voir point D. II., 1), a)) ou le prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études (voir point D. II, 1), b)) lorsque les conditions sont réunies.

II. REUSSITE A 48 CRÉDITS ET PROLONGEMENT DE LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES (art. 30 et 36 du RGE)

1) Dispositions générales

a) Réussite à 48 crédits

a. Année « n ».

Hors les cas de réussite de plein droit ou de réussite prononcée après délibération du jury, dans le respect des conditions énoncées à l'article 30, §1^{er}, al. 1^{er} du RGE, le jury de seconde session prononce la réussite d'une année d'études, à l'exception toutefois de l'année au terme de laquelle le grade de bachelier de type court ou celui de master est conféré, dès que l'étudiant a obtenu durant cette année d'études au moins 48 crédits, pour autant qu'aucun des 12 crédits non réussis ne figure sur la liste des cours fondamentaux de l'année.

Cette liste de cours fondamentaux est fixée par le Directeur, après avis du Conseil de Gestion pédagogique, au plus tard le 1^{er} décembre et publiée au panneau d'affichage de l'école (art. 30, § 1^{er}, al. 3 du RGE).

b. Année « n + 1 ».

Si l'étudiant **change d'Ecole supérieure des arts**, la réussite à 48 crédits reste valable pour autant qu'aucun des 12 crédits non réussis ne figure sur la liste des cours fondamentaux de l'année, fixée par le Directeur de l'Ecole où il s'inscrit.

- Réussite d'une année d'études comprenant 12 crédits résiduels au maximum :

Les crédits restants font partie du cursus de l'année d'études supérieure et doivent être obtenus intégralement avant la fin de celle-ci (art. 30, § 2, al. 1 et 2 du RGE).

Ces crédits sont délibérés avec l'ensemble des crédits de l'année d'études supérieure.

La délibération de l'année d'études supérieure ne peut être clôturée pour l'étudiant que lorsqu'il a acquis les crédits restants de l'année précédente (art. 30, § 2, al. 3 du RGE), **ce qui signifie en fait que l'étudiant qui n'a pas acquis tous les crédits résiduels ne peut être admis dans l'année d'études supérieure.**

La délibération est réalisée par un jury constitué de l'ensemble des membres du jury de l'année d'études en cours ainsi que des personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement pour les crédits résiduels.

Les critères de réussite restent ceux fixés par l'article 29 du RGE (voir point A., IV. « Délibération », page 8).

- « Réussite à 48 crédits » d'une année d'études comprenant 12 crédits résiduels au maximum :

Les conditions de « réussite à 48 crédits » d'une année comprenant 12 crédits résiduels (soit un maximum de 72 crédits au total) sont les suivantes :

- Les crédits résiduels doivent avoir été réussis à 12/20 ;
- Le nombre total de crédits auquel l'étudiant doit avoir satisfait est égal au nombre de crédits total de l'année d'études de cet étudiant moins 12 crédits au maximum pour autant qu'aucun de ces derniers ne figure sur la liste des cours fondamentaux de l'année d'études en cause fixée par le Directeur de l'Ecole, après avis du Conseil de gestion pédagogique.

En cas d'étalement de l'année d'études supérieure, le solde des crédits résiduels doit être acquis au cours de la première année de l'étalement (art. 30, §3 du RGE).

b) Prolongement de la deuxième session de la dernière année

Cette disposition est uniquement applicable aux étudiants de dernière année du grade de bachelier de type court et du grade de master.

Un étudiant de dernière année d'études qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session peut prolonger cette session jusqu'à la fin du premier quadrimestre de l'année académique suivante pour représenter les examens et cours artistiques pouvant être évalués deux fois, pour lesquels il n'a pas obtenu 12/20 (art. 36, § 1^{er} du RGE).

Pour bénéficier de cette prolongation, l'étudiant doit :

- avoir présenté toutes les évaluations artistiques ;
- avoir présenté tous les examens et toutes les évaluations artistiques pour lesquelles deux sessions sont organisées, sauf cas de dispense ;
- avoir obtenu 60/100 au total des points de l'épreuve.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant à ces examens et évaluations artistiques, selon les règles fixées à l'article 29, § 2, du RGE. Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 du RGE, le jury de délibération délibère valablement en présence de la moitié au moins des professeurs membres ayant voix délibérative (art. 36, § 2, al. 2 et 3 du RGE).

L'étudiant en échec au terme de la deuxième session prolongée bénéficie des dispenses conformément à la réglementation générale, y compris pour les cours réussis lors du prolongement.

Un modèle de procès-verbal spécifique est proposé en annexe (voir annexe IV).

2) Dossier individuel de l'étudiant

Dans le cas d'une réussite à 48 crédits il convient d'ajouter dans le dossier individuel de l'étudiant les documents suivants :

- a) Le bulletin individuel de l'étudiant reprenant au moins les mentions prévues dans la grille de notes, le PV de la délibération de seconde session dûment motivé, daté et signé par les membres du jury ;
- b) La liste des cours correspondants aux crédits devant encore être obtenus par l'étudiant au cours de l'année d'études supérieure.

E. EPREUVE DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES

I. MEMOIRE

L'épreuve de la dernière année d'études comprend les examens et les évaluations relatives à toutes les activités d'enseignement figurant au programme de la dernière année d'études, y compris, si le règlement particulier des études le prévoit, la présentation et la défense d'un mémoire, qui peut avoir lieu lors de la première ou de la seconde session d'examens et de la session d'évaluations artistiques (art. 37, al. 1^{er} du RGE).

S'il choisit de ne présenter son mémoire qu'en seconde session, l'étudiant doit en avertir le Directeur par écrit cinq jours ouvrables avant la date du dépôt du mémoire (date fixée par le règlement particulier des études).

Sur avis conforme du jury de délibération, le Directeur peut autoriser l'étudiant qui a réussi toutes les évaluations artistiques et tous les examens (examens pour lesquels l'étudiant a obtenu au moins 12/20) à présenter et à défendre le mémoire jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} décembre de l'année académique suivante (art. 38, al. 1^{er} du RGE).

Dans ce cas, l'épreuve est prolongée jusqu'à cette date et l'étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, bénéficie d'une prolongation d'inscription (art. 38, al. 2 et 3 du RGE).

II. DE LA SESSION PROLONGEE

Dans le cas d'une prolongation de présentation et de défense de mémoire, il convient d'annexer, au procès verbal de délibération finale, l'autorisation accordée par le Directeur de présenter le mémoire ultérieurement, accompagnée de l'avis conforme du jury de délibération.

Une copie du procès verbal de la délibération finale dûment motivé, daté et signé par les membres du jury est transmise au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (art. 20, alinéa 4 du RGE).

ANNEXES

<u>ANNEXE I</u>	Procès-verbal de la délibération de première session
<u>ANNEXE II</u>	Procès-verbal de la délibération de seconde session
<u>ANNEXE III</u>	Procès-verbal de la délibération du jury restreint
<u>ANNEXE IV</u>	Procès-verbal de la délibération de deuxième session après prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études
<u>ANNEXE V</u>	Procès-verbal de la délibération de la session prolongée pour présentation de mémoire
<u>ANNEXE VI</u>	Motivation des décisions

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION

NOM DE L'ECOLE SUPERIEURE DES ARTS : ANNEE ACADEMIQUE :
 ADRESSE : DOMAINE :
 TYPE D'ENSEIGNEMENT :
 SECTION :
 OPTION :
 N°MATRICULE : ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY DE DELIBERATION

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

FONCTION		IDENTITE	SIGNATURE
<u>PRESIDENT :</u>			
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative :</u>			
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative :</u>			
Professeurs			
Autres membres du personnel			
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix délibérative (s'il échet) :</u>			
Total			
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix consultative (s'il échet) :</u>			
Total			
<u>MEMBRES ABSENTS ayant voix délibératives :</u>		IDENTITE	MOTIF
Professeurs :			
Autres membres du personnel :			

2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS AUX EXAMENS ET AUX EVALUATIONS ARTISTIQUES

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		
5		

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. sont ADMIS :

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

B. sont AJOURNES pour une seconde session d'examens :a) après une première session complète (art. 32 de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

b) après une première session d'examens incomplète :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

c) pour une session prolongée en vue d'une présentation du mémoire (art. 38, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N°	Nom et prénom	Avis
1.		
2.		

Sont également ajournés, les étudiants bénéficiant d'une prolongation de session d'évaluations artistiques :d) pour une session artistique prolongée (art. 25, alinéas 3 et 4, de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N°	Nom et prénom	Motif retenu
1.		
2.		

e) après une première session incomplète (évaluations artistiques) et en cas de force majeure appréciée par le Conseil de gestion pédagogique (art. 28, alinéa 5, de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N°	Nom et prénom	Cas de force majeure
1.		
2.		

ANNEXE(S) AU PROCES-VERBAL DE PREMIERE SESSION

a) **Liste, établie par le Directeur, des étudiants non inscrits en première session (art. 27, al. 2 AGCF du 17 juillet 2002) :**

N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

b) **Liste des étudiants dont l'inscription est refusée par le Directeur (art. 48 de l'AGCF du 17 juillet 2002) :**

N° d'ordre	Nom	Prénom	Motif
1.			
2.			
3.			
4.			

c) **Liste des étudiants qui ont demandé et obtenu du Directeur une décision de prolongation de la session d'évaluations artistiques unique (article 25, al. 4 et 5 du RGE).**

N° d'ordre	Nom	Prénom	Motif
1.			
2.			
3.			
4.			

d) **Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique (art. 43, §3 du décret du 20 décembre 2001 et art. 44 sexies de l'AGCF du 17 juillet 2002) :**

N° d'ordre	Nom	Prénom	Motif
1.			
2.			
3.			
4.			

e) **Liste des étudiants qui ont demandé et obtenu du Directeur, sur avis du CGP, l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études supérieure et grilles de notes relatives à ces crédits anticipés (art. 44 quinquies du RGE).**

N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

Fait à le

Le Directeur,

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

NOM DE L'ECOLE SUPERIEURE DES ANNEE ACADEMIQUE :

ARTS :

DOMAINE :

ADRESSE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

SECTION :

OPTION:

N°MATRICULE :

ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY DE DELIBERATION

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
<u>Professeurs</u> :		
<u>Autres membres du personnel</u> :		
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix délibérative (s'il échet)</u> :		
Total		
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix consultative (s'il échet)</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS ayant voix délibératives</u> :	<u>IDENTITE</u>	<u>MOTIF</u>
<u>Professeurs</u> :		
<u>Autres membres du personnel</u> :		

2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS EN SECONDE SESSION

A. Inscrits en 2^{ème} session :

N°	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		
5		

B. Etudiants bénéficiant d'une prolongation de la session d'évaluations artistiques (art. 25, alinéas 3 et 4 et art. 28, alinéa 5, de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N°	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		
5		

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrets et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. sont ADMIS :a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

B. Sont admis avec 12 crédits résiduels maximums (art 30 de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

C. Sont refusés les étudiants :a) après une seconde session complète :

N°	Nom et Prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

b) après une seconde session incomplète :

N°	Nom et Prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

D. Etudiants ayant obtenu un avis favorable pour présenter le mémoire jusqu'au 1^{er} décembre (art. 38 du RGE) :

N°	Nom et Prénom	Motifs
1.		
2.		

E. Sont proposés en session prolongée jusqu'à la fin du premier quadrimestre les étudiants en échec à la seconde session et dans le cadre de la dernière année d'étude (art. 36 § 1^{er} du RGE) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE SECONDE SESSION

LISTE DES ETUDIANTS BENEFICIANT D'UNE SESSION PROLONGEE (art. 38 du RGE) :

Liste, établie par le Directeur, des étudiants en prolongation de session :

N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

LISTE DES ETUDIANTS NON INSCRITS (art. 27, al. 2 AGCF du 17 juillet 2002).

N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

LISTE DES ETUDIANTS QUI ONT DEMANDE ET OBTENU DU DIRECTEUR, SUR AVIS DU CGP, L'AUTORISATION D'ACQUERIR DES CREDITS DE L'ANNEE D'ETUDES SUPERIEURE ET GRILLES DE NOTES RELATIVES A CES CREDITS ANTICIPES (art. 44 quinquies du RGE).

N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

Fait à le

Le Directeur,

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU JURY RESTREINT DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury restreint, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

N°	NOM	PRENOM	Décision	Motivation
1				
2				

Fait à , le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom,
(signature)

LES DEUX MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms,
(signatures)

En annexe : la plainte de l'étudiant et le dossier d'instruction.

DOC RECOURS

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE DEUXIEME SESSION APRES PROLONGEMENT DE
LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES
(art. 36, §1er de l'AGCF du 17/07/02)**

NOM DE L'ECOLE SUPERIEURE DES ARTS : ANNEE ACADEMIQUE :
 DOMAINE :
 ADRESSE : TYPE D'ENSEIGNEMENT :
 SECTION :
 OPTION :
 N°MATRICULE : ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
<u>Professeurs</u> :		
<u>Autres membres du personnel</u>		
Total		
<u>MEMBRE EXTERNE ayant voix consultative(s'il échet)</u> :		
<u>MEMBRES ABSENTS</u> ayant voix délibérative:	<u>IDENTITE</u>	<u>MOTIF</u>
Professeurs :		
Autres membres du personnel		

2. NOM DES ETUDIANTS INSCRITS A LA PROLONGATION DE LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES :

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. est ADMIS :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			

B. est REFUSE :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			

4. GRILLE DE NOTES (art. 31 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Les grilles de notes doivent être adaptées conformément aux décisions prises par le Directeur de l'Ecole supérieure des Arts en matière d'étalement d'une année d'études (art. 43, §3 du décret du 20 décembre 2001 et art. 44 sexies de l'AGCF du 17 juillet 2002), de dispenses (art. 35 de l'AGCF du 17 juillet 2002) et de passerelles (art. 40, alinéa 2 et 42, alinéa 2, de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité X'		Activité X''		Total	Total	Décision
	(1)		(1)						(2)		(2)		pond.	%	Jury
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x				
	/20	/x													

Dispenses art. 35 RGE « RN »

Code Dispenses art. 35 al .4 du RGE /art. 44 bis du RGE= « D »

Absence à un examen = « NP »

Abandon = « A »

(1) S'il s'agit d'un cours fondamental, mentionner la lettre «F »

(2) S'il s'agit d'un crédit résiduel, mentionner les lettres « CR »

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à , le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)

LES MEMBRES DU JURY, Noms et prénoms
(signatures)

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE LA SESSION PROLONGEE POUR PRESENTATION
DE MEMOIRE**

(art. 38, al. 2 de l'AGCF du 17/07/02)

ANNEXE V

NOM DE L'ECOLE SUPERIEURE DES ARTS : ANNEE ACADEMIQUE :
 ADRESSE : DOMAINE :
 TYPE D'ENSEIGNEMENT :
 SECTION :
 OPTION :
 N°MATRICULE : ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY DE DELIBERATION

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT :</u>		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative :</u>		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative :</u>		
<u>Professeurs :</u>		
<u>Autres membres du personnel</u>		
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix délibérative (s'il échet) :</u>		
Total		
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix consultative (s'il échet) :</u>		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS ayant voix délibératives :</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>MOTIF</u>
<u>Professeurs :</u>		
<u>Autres membres du personnel :</u>		

2. NOM DES ETUDIANTS INSCRITS A LA SESSION PROLONGEE

N°	NOM	PRENOM
1		

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. est ADMIS :

N°	NOM ET PRENOM	MOTIF	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1			

B. est REFUSE :

N°	NOM ET PRENOM	MOTIF	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1			

4. GRILLE DE NOTES (art. 31 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Les grilles de notes doivent être adaptées conformément aux décisions prises par le Directeur de l'Ecole supérieure des Arts en matière d'étalement d'une année d'études (art. 43, §3 du décret du 20 décembre 2001 et art. 44 sexies de l'AGCF du 17 juillet 2002), de dispenses (art. 35 de l'AGCF du 17 juillet 2002) et de passerelles (art. 40, alinéa 2 et 42, alinéa 2, de l'AGCF du 17 juillet 2002)

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité X'		Activité X''		Total	Total	Décision
	(1)		(1)						(2)		(2)		pond.	%	Jury
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x				
	/20	/x													

Dispenses art. 35 RGE « RN »
 Code Dispenses art. 35 al.4 du RGE/ art. 44 bis du RGE= « D »
 Absence à un examen = « NP »
 Abandon = A

- (1) S'il s'agit d'un cours fondamental, mentionner la lettre «F »
- (2) S'il s'agit d'un crédit résiduel, mentionner les lettres « CR »

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à , le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom,
(signature)

LES MEMBRES DU JURY, Noms et prénoms,
signatures)

MOTIVATION DES DECISIONS

Préambule :

Les explications suivantes, relatives à la motivation des décisions des délibérations, visent à apporter une clarification quant au respect de l'obligation de motiver lesdites décisions.

Cette motivation est une obligation trouvant son fondement dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

I. DE L'ADMISSION DE PLEIN DROIT

Conformément à l'article 29, §2 du RGE, le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 60% des points attribués à chaque examen et à chaque évaluation artistique et 60% des points attribués à l'épreuve calculés en tenant compte des pondérations attribuées à chacune des matières.

Dans les situations de réussite de plein droit dès lors claires et non équivoques, la référence aux résultats totaux obtenus, en pourcentage ou en points, et la mention de la réussite suffisent.

Deux situations sont possibles :

1. réussite de plein droit;
2. réussite de plein droit mais délibération afin d'attribuer un grade supérieur vu l'ensemble des résultats (voir point IV).

II. DE L'ECHEC D'OFFICE

L'échec (1^{ère} session : ajournement / 2^{ème} session : refus) d'office (sans appréciation possible du jury de délibération) vise la situation de l'étudiant(e) qui n'a pas présenté une évaluation artistique ou un examen.

Dans cette situation, la motivation se résume à l'indication des lettres « NP » (non présentation).

III. DE L'AJOURNEMENT, DU REFUS OU DE L'ADMISSION APRES DELIBERATION

Dans les cas autres que ceux de la réussite de plein droit, **une motivation supplémentaire**, autre que l'indication des résultats (pour ce qui concerne la réussite de plein droit) ou du motif d'échec d'office (non présentation d'une évaluation artistique ou d'un examen) **est requise** : il convient de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury de délibération a opté pour telle solution plutôt que pour telle autre, en référence aux critères de délibération préalablement définis par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique (art. 45, alinéa 2 du décret du 20 décembre 2001).

La compétence de définition, par le Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts, de critères de réussite, d'ajournement ou de refus se limite donc bien aux seules hypothèses où l'étudiant n'a pas réussi de plein droit.

Il convient de mentionner les motifs de droit et de fait ayant conduit le jury de délibération à prendre sa décision. Ces motifs devront figurer soit dans le procès-verbal de délibération, soit s'il est recouru à une motivation par référence, dans le document préalablement affiché et reprenant les critères de délibération définis. Ce document devra être communiqué individuellement à chaque étudiant, en annexe de la notification individuelle de ses résultats. Il convient de distinguer dans le règlement général des études et/ou le règlement particulier des études, les critères de motivation pour la réussite d'une part et d'autre part pour l'ajournement et le refus.

La motivation sera claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité. La motivation fait référence aux dispositions réglementaires et aux critères de délibération, le cas échéant, énumérés dans le document dont question ci-dessus lorsqu'il est recouru à une motivation par référence.

Exemples de formulation de critères de motivation pour la réussite:

Critère = élément permettant la formulation d'une motivation d'une décision

- Critère 1 : pertinence/enjeux du travail artistique entrepris
- Critère 2 : singularité du travail artistique
- Critère 3 : originalité/qualité du travail de fin d'études/du mémoire
- Critère 4 : participation/implication aux activités d'enseignement

- Critère 5 : caractère accidentel des échecs
- Critère 6 : échecs limités en qualité et quantité
- Critère 7 : résultats des années d'études antérieures
- Critère 8 : évaluation pédagogique régulière positive
- Critère 9 : pourcentage global et importance des échecs
- Critère 10 : progrès réalisés d'une session à l'autre

Exemples de formulation de critères de motivation pour ajournement, ou refus en 2^{ème} session :

- Critère 1 : importance, gravité de(s) échec(s)
- Critère 2 : faible pourcentage global (<60%, <50%, ...)
- Critère 3 : échec dans une (ou plusieurs) matière(s) qui constitue(nt) les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué ...

Cas particuliers :

Il y a lieu de motiver les décisions suivantes. Ces motivations doivent être notifiées à l'étudiant et sont consignées dans son dossier personnel.

1. le refus d'accorder la dérogation permettant la prolongation de session d'évaluations artistiques jusqu'à la date de clôture de la seconde session d'examen (art. 25, alinéa 4 du RGE) ;
2. Le refus de reconnaître le cas de force majeure permettant la prolongation de session d'évaluations artistiques jusqu'à la veille de la rentrée académique suivante (art. 28, dernier alinéa du RGE) ;
3. Le refus de permettre à un étudiant de présenter un examen ou une évaluation artistique à un autre moment de la session (art. 33, §1^{er}, alinéa 2 et 34, §1^{er}, alinéa 2 du RGE) ;
4. le refus d'admettre les circonstances exceptionnelles permettant la prolongation de présentation de mémoire jusqu'au premier décembre (art. 38, alinéa 2 du RGE).

IV. DES MENTIONS DE REUSSITE

L'étudiant qui a au moins 60% des points au total de l'épreuve et 60% des points dans chaque branche est admis d'office dans l'année ultérieure avec mention automatique suivant son pourcentage global :

Satisfaction : 60% et plus

Distinction : 70% et plus

Grande distinction : 80% et plus

La plus grande distinction : 90% et plus (art. 31, § 2 du RGE).

En cas de réussite après délibération (cas de l'étudiant qui a au moins une note inférieure à 12/20) ou d'un pourcentage légèrement inférieur aux pourcentages pivots ci-dessus, l'attribution d'un grade (D, GD et PGD) doit être délibéré, sur la base de critères définis par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique et ayant fait l'objet de la même publicité que celle prévue pour les critères de délibération visés à l'annexe VI (art. 45 du décret du 20 décembre 2001 et art. 31, § 3 du RGE).

Remarque :

Sans préjudice de l'article 16, § 1^{er} al. 2 du RGE, il apparaît comme une évidence que, de l'obligation de motivation formelle des décisions des jurys de délibération découle l'interdiction d'abaisser ou de relever, en cours de délibération, les notes de l'étudiant, puisque faire d'un étudiant en échec un étudiant ayant réussi de plein droit équivaut à se dispenser d'expliquer pourquoi il est néanmoins admis.